

Général & les autres Chefs chargés du commandement des différens Corps, le jugeront convenable ; le reste se tiendra toujours prêt à obéir au premier ordre. Une telle répartition de la milice, qui avoit déjà été résolue dans la dernière assemblée générale & que les Magistrats avoient commencée à faire exécuter, avoit été en quelque façon négligée la campagne dernière. Les Podestats de toutes les Provinces viennent d'être chargés de veiller à son exécution , & de faire part au peuple de ces résolutions le premier jour de Fête , ainsi que de faire tirer au sort les sujets capables de porter les armes, afin de savoir ceux qui devront marcher les premiers.

3°. Le tems de service de ce premier tiers de milice fera d'un ou de deux mois ; mais aucun ne pourra quitter son poste avant qu'il ait été relevé, & qu'avant son départ il ne se soit fait donner un congé. Il est cependant remis au bon plaisir du Général de requérir ce tiers, destiné à agir partout, de rester jusqu'à la fin s'il le juge convenable pour le service public.

4°. Dès que ce tiers aura eu ordre de marcher & qu'il sera présenté au rendez-vous, l'Officier & le Soldat commenceront à tirer la paye, à compter du jour qu'ils auront passé la revue, afin qu'ils ayent de quoi subsister. Mais au cas que le second & le troisième tiers eussent contr'ordre de marcher, ils devront porter avec eux leurs provisions , & serviront en qualité de Volontaires selon l'usage des marchés ordinaires. Les Déserteurs du tiers qui sera de service, & à la paye, étant repris, de même que ceux de ce tiers qui étant commandés ne marcheront pas, seront condamnés à trente jours de prison & à trente livres d'amende , qui passeront au profit